

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 01/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT

rue du canal
ZI de Montières
80 000 Amiens

Références : 2023-E20209
Code AIOT : 0005101806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT (ex VIDAM) implanté rue du canal ZI de Montières 80 000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objectif de vérifier la mise en sécurité conformément au code de l'environnement. Une notification de cessation d'activité a été reçue le 31 mai 2022 pour le site Ortec d'Amiens Rue du Canal (ZI de Montières)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT
- rue du canal ZI de Montières 80 000 Amiens
- Code AIOT : 0005101806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT, filiale du groupe ORTEC exploite, sur la commune d'Amiens, un centre de transit et de tri de sous-produits et matériaux solides issus des activités industrielles et commerciales locales, relevant du régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1993, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 1993. Ce site est la propriété de la société civile immobilière ORTEC IMMOBILIER. La production du site a été arrêtée en avril 2021 et la demande de cessation d'activité parvenue à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 31 mai 2022.

À l'heure actuelle, un repreneur potentiel a manifesté son intérêt pour ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite de sécurité dans le cadre de la cessation d'activité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Article R.512-75-1	Code de l'environnement du 06/10/2023, article Article R.512-75-1	/	Sans objet
2	Article R.512-75-1	Code de l'environnement du 06/10/2023, article Article R.512-75-1	/	Sans objet
3	Article L.512-6-1	Code de l'environnement du 06/10/2023, article Article L.512-6-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de mise en sécurité dans le cadre de la cessation d'activité du site a été réalisé. Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives. Cependant, concernant le rapport d'études historique et documentaire, de vulnérabilité des milieux une demande de complément sera proposée à la fin de l'instruction de celle-ci, et notamment :

- sur la profondeur du sondage par rapport à celle de la cuve et sa pertinence pour détecter une pollution liée à une fuite éventuelle,
- sur la zone avec les traces d'hydrocarbures, de compléter les investigations pour lever l'incertitude sur la pollution de la nappe,
- sur l'ancien bâtiment incendié, une recherche des dioxines / furannes en lien avec l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article R.512-75-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2023, article Article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. [...]
Constats : Aucune activité n'était présente sur le site. L'ensemble des équipements permettant une activité ont été évacués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Article R.512-75-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2023, article Article R.512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. [...]
Constats : Il n'y a pas de produits dangereux sur le site. Le site est clôturé dans sa totalité par un grillage et un portail métallique cadenassé (entrée et sortie). Un panneau est manquant. Les locaux encore présents sont accessibles une fois sur site (absence de porte ou porte qui ne ferme pas à clé). Un escalier est présent dans la partie stockage d'emballages vides, il permet d'accéder à un palier servant à l'origine de stockage de déchets hospitaliers. Les locaux servant de garage, de stockage de plâtre sont ouverts. Les différents bâtiments sont vides. Le poste de distribution de carburant avec cuve souterraine a été colmatée avec du béton (voir pj). Le transformateur sur site était inaccessible le jour de la visite. En effet, le barillet a été forcé lors d'épisodes de vol sur site et ne permettait plus d'ouvrir la porte. Le reste du site est coupé

électriquement (absence de câbles). L'exploitant a fait réaliser par Eurofins en mai 2022 les diagnostics amiante, plomb et déchets avant démolition. Le rapport d'études historique et documentaire, de vulnérabilité des milieux a été réalisé par la société Bureau Veritas Exploitation, par un rapport du 09/11/2022 (référence 797672-14607433). Ce rapport mentionne une possible pollution de la nappe par des hydrocarbures.
Observations : L'exploitant procédera au démontage des paliers ou des marches (sur à minima 2,5 m) qui donnent accès à l'ancienne partie servant de stockage de déchets hospitaliers et à la réparation du panneau de clôture dans un délai d'un mois. L'exploitant transmettra les justificatifs du démantèlement du transformateur sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Article R512-39-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2023, Article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Aucune activité n'était présente sur le site. L'ensemble des équipements permettant une activité ont été évacués. Il n'y a pas de produits dangereux sur le site. Le 4° de la prescription n'a pas été contrôlé lors de l'inspection, les diagnostics n'étant pas achevés par l'exploitant. En effet, par courrier du 28 novembre 2022, l'exploitant propose un maintien de l'usage industriel du site. Cet usage doit être validé par la commune d'Amiens, compétente en matière d'urbanisme. L'exploitant déclare avoir consulté les services compétents en urbanisme, sans avoir reçu de retour de leurs parts. Cependant, concernant le rapport d'études historique et documentaire, de vulnérabilité des milieux une demande de complément sera proposée à la fin de l'instruction de celle-ci, et notamment :

- sur la profondeur du sondage par rapport à celle de la cuve et sa pertinence pour détecter une pollution liée à une fuite éventuelle, - sur la zone avec les traces d'hydrocarbures, de compléter les investigations pour lever l'incertitude sur la pollution de la nappe, - sur l'ancien bâtiment incendié, une recherche des dioxines / furannes en lien avec l'incendie.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de l'envoi de cette demande à la collectivité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet